

GE_GERICHTE ATAS/690/2019 vom 6. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_690_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/690/2019 du 6 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/690/2019 del 6 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3642/2018 - 8/16 -

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le degré d'invalidité du recourant et sur son droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

E. 4

L'assurance-accidents est en principe tenue d'allouer ses prestations en cas d'accident professionnel ou non professionnel en vertu de l'art. 6 al. 1 LAA. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale (art. 4 LPGA). Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). L'art. 8 LPGA précise qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). A teneur de l'art. 19 al. 1 LAA, le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par « une sensible amélioration de l'état de l'assuré ». Eu égard au fait que l'assurance-accident est avant tout destinée aux personnes exerçant une activité lucrative (cf. art. 1a et 4 LAA), ce critère se déterminera notamment en fonction de la diminution ou disparition escomptée de l'incapacité de travail liée à un accident. L'ajout du terme « sensible » par le législateur tend à spécifier qu'il doit s'agir d'une amélioration significative, un progrès négligeable étant insuffisant (ATF 134 V

109 consid. 4.3).

E. 5

a. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; arrêt du Tribunal fédéral 8C_643/2016 du 25 avril 2017 consid. 4.1). b. Pour déterminer le revenu sans invalidité avant un accident, il faut rechercher quelles sont les possibilités de gain d'un assuré censé utiliser pleinement sa capacité de travail. Peu importe de savoir si l'assuré mettait à profit, entièrement ou

A/3642/2018 - 9/16 - partiellement seulement, sa capacité de travail; ces éléments sont pris en compte au travers du montant du gain assuré. Le revenu sans invalidité obtenu par un assuré travaillant à temps partiel au moment de l'accident est pris en compte à raison de 100 % comme s'il avait une occupation à temps complet. Pour autant, le travailleur à temps partiel devenu invalide à la suite d'un accident ne sera pas indemnisé dans la même mesure que s'il travaillait à temps complet. En effet, sous réserve des cas spéciaux prévus à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA - RS 832.202), la rente est fonction du gain assuré, soit du salaire perçu durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 LAA); la rente s'élève à 80 pour cent de ce gain en cas d'invalidité totale; si l'invalidité n'est que partielle, la rente est diminuée en conséquence (art. 20 al. 1 LAA). Le montant du salaire déterminant est donc le correctif apporté par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_244/2015 du

E. 8

En l'espèce, il convient en premier lieu de déterminer la capacité résiduelle de travail du recourant. Le Dr D_____ a examiné le recourant, a pris connaissance de son dossier et a procédé à un examen clinique avant de rendre ses conclusions, complétées par la description détaillée des limitations fonctionnelles ressortant du document du Service médical du 16 août 2017. Aucun avis médical versé au dossier ne justifie que l'on mette en doute cette appréciation. Elle rejoint du reste celle du Dr C_____, qui excluait dans son

A/3642/2018 - 13/16 - rapport du 31 mars 2017 la reprise de l'activité habituelle. Quant aux douleurs signalées par le médecin traitant, elles ont également été relevées par le Dr D_____. En outre, aucun médecin ne conclut à l'impossibilité d'exercer une activité adaptée. Par ailleurs, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il avance – sans du reste avancer d'éléments étayant cette affirmation – que sa situation médicale aurait été insuffisamment élucidée. Il n'y a ainsi pas lieu de mettre en œuvre une expertise, par appréciation anticipée des preuves (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_440/2011 du 12 mars 2012 consid. 2.1) Il n'existe ainsi aucun motif de s'écarter des constatations des médecins de la SUVA, selon lesquelles le recourant ne peut plus exercer les activités d'ouvrier que comprend son poste d'agent technico-commercial, mais dispose d'une capacité de travail complète dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles définies.

E. 9

Il convient à présent de revenir sur le calcul du degré d'invalidité tel que modifié par l'intimée dans sa réponse du 17 décembre 2018. Sur ce point, on peut rappeler qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. Dans le cadre d'une reconsidération pendente lite, il n'est pas lié aux conditions de la reconsidération d'une décision formellement entrée en force, soit le caractère manifestement erroné et l'importance notable de la modification à intervenir (ATF 107 V 191 consid. 1). Cette possibilité permet à l'autorité dont émane la décision attaquée et qui entend acquiescer au recours de rendre une nouvelle décision dans le sens des conclusions de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 8C_18/2009 du 31 juillet 2009 consid. 3). Dans la mesure où la nouvelle décision est rendue pendente lite et entraîne une péjoration de la situation juridique du recourant, elle ne saurait revêtir la force matérielle d'une décision administrative, ne met pas fin au litige et doit être considérée comme une simple proposition faite au juge par l'une des parties au procès (arrêt du Tribunal fédéral 9C_159/2007 du 3 octobre 2007 consid. 2). Lorsque la reconsidération pendente lite ne correspond pas aux conclusions du recours, elle constitue également une simple proposition au juge (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 77 ad art. 53 et n. 144 ad art. 61). Dans son écriture du 17 décembre 2018, l'intimée a fixé le revenu sans invalidité en extrapolant le salaire réalisé avant l'accident au revenu tiré de cette activité à 100 %. Comme on l'a vu, ce procédé est conforme au droit. Il n'y a pas lieu de s'écarter du revenu de CHF 92'160.-, compte tenu du revenu mensuel de CHF 4'800.- et de CHF 57'600.- par an tiré de l'activité exercée à 62.5 %. S'agissant du revenu après invalidité, la SUVA s'est fondée sur le salaire moyen de CHF 63'324.- tiré des DPT. Or, le poste de rectifieur suscite quelques doutes quant à sa compatibilité avec les limitations fonctionnelles du recourant. En effet, ces dernières ne permettent pas la préhension du pouce avec les autres doigts, alors que

A/3642/2018 - 14/16 - des mouvements fins – dont on ne peut exclure qu'ils nécessitent que des objets soient saisis avec le pouce et les doigts – doivent être exécutés dans le cadre de cette activité. Partant, les DPT sélectionnés par l'intimée ne constituent pas une base suffisamment fiable pour déterminer le revenu d'invalidité. Partant, c'est au moyen des ESS qu'il doit être déterminé. Il convient de se référer au revenu tiré d'activités simples et répétitives pour un homme (ESS 2016, TA 1, Ligne Total, niveau 1), étant rappelé que le Tribunal fédéral a à plusieurs reprises admis que le gain d'invalidité soit fixé en référence à ce revenu dans le cas d'activités monomanuelles légères (arrêts du Tribunal fédéral 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.3 et 8C_670/2015 du 12 février 2016 consid. 4.3). Il est donc a fortiori applicable au recourant, dont le handicap est moindre et qui peut encore utiliser sa main gauche dans une certaine mesure. Les autres arguments du recourant ne justifient pas de renoncer à la prise en compte de ce revenu. En effet, le manque de formation n'est pas déterminant dès lors qu'il s'agit d'un facteur étranger à l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_474/2010 du 11 avril 2011 consid. 3.2). L'analphabétisme n'est pas non plus un critère dont l'assurance doit tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_42/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.4 et les références). Des connaissances linguistiques limitées sont également un facteur étranger à l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_344/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.3). En outre, les activités simples et répétitives correspondant au niveau 4 jusqu'à l'ESS 2010 et au niveau 1 dès l'ESS 2012 ne supposent par définition pas de bonnes connaissances linguistiques (arrêt du Tribunal fédéral 9C_426/2014 du 18 août 2014 consid. 4.2). Le revenu statistique tiré d'activités

simples et répétitives pour les hommes était de CHF 5'340.- par mois et CHF 64'080.- en 2016. Une fois indexé et adapté à la durée normale de travail de 41.7 heures en 2017, il s'élève à CHF 67'070.-. Il y a lieu de procéder à une réduction des salaires statistiques lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) que le revenu que pourrait toucher l'assuré en mettant en valeur sa capacité résiduelle de travail est inférieur à la moyenne. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) (arrêt du Tribunal fédéral 9C_259/2007 du 8 mai 2008 consid. 4.1). Dans le cas d'espèce, compte tenu des limitations fonctionnelles du recourant, un abattement de 10 % est justifié. Partant, le revenu après invalidité est de CHF 60'363.-. La comparaison des revenus aboutit ainsi à un degré d'invalidité de 34.5 %, arrondi à 35 % selon les règles mathématiques (ATF 130 V 121 consid. 3). Le degré d'invalidité est ainsi de 35 %.

A/3642/2018 - 15/16 -

E. 10

Reste à examiner si c'est à bon droit que l'intimée a nié le droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. On rappellera que le diagnostic retenu par les médecins est celui de rhizarthrose et de status après arthrodèse métacarpo-phalangienne. Or, la table 5 d'indemnisation de la SUVA ne prévoit aucune indemnité en cas d'arthrose des doigts, même en cas d'arthrodèse ou d'endoprothèse. Le recourant affirme que l'indemnité prévue en cas de perte d'une phalange du pouce doit lui être octroyée, soit 5 %, conformément à la table 3 d'indemnisation de la SUVA relative aux atteintes résultant de la perte d'un ou plusieurs segments des membres supérieurs. Il ne saurait être suivi sur ce point. En effet, malgré l'arthrose séquellaire de la fracture, il dispose encore d'une certaine mobilité du pouce puisqu'il peut le tendre et partiellement le fléchir, comme l'a constaté le Dr D_____. Sa situation ne peut ainsi être assimilée à la perte d'un segment de ce doigt. Partant, la décision de l'intimée doit être confirmée sur ce point.

E. 11

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis. Le recourant a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 1'200.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

* * * * *

A/3642/2018 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.